

STATUTS DE L'ASSOCIATION

La Garenne-Jeunesse

Article 1 : FORME et DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : " LA GARENNE JEUNESSE ".

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- De proposer des activités culturelles, sportives et musicales pour tous les jeunes Garennois.
- De favoriser l'accès aux nouvelles technologies (club informatique & multimédia).
- De soutenir les projets des jeunes garennois en participant à leur organisation et/ou leur financement.
- De promouvoir la citoyenneté auprès des jeunes.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est : Espace Jeunesse 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

5.1 : Les " membres actifs ".

Sont désignés **membres actifs** ceux ayant adhéré aux présents statuts, ayant souscrit un bulletin d'adhésion et n'ayant pas acquitté de cotisation.

5.2 : Les " membres adhérents " .

Sont désignés **membres adhérents** ceux ayant adhéré aux présents statuts, ayant souscrit un bulletin d'adhésion et étant à jour de cotisation.

5.3 : Les " membres bienfaiteurs "

Sont désignés **membres bienfaiteurs** ceux qui rendent des services signalés à l'Association. Les membres bienfaiteurs deviennent administrateurs du conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

5.4 Les modalités de validation de l'adhésion sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres adhérents et membres actifs ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par l'Association.

Article 6 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion, acquitter la cotisation (pour les membres adhérents) et aux critères définis à l'article 6.1.

6.1 : Condition d'âge et de domiciliation

Les conditions d'âge et de domiciliation varient en fonction des sections proposées par l'association. Elles sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider de la radiation d'un membre dans l'Association avec avis motivés à l'intéressé.

Article 7 : COTISATION

7.1 Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres *adhérents*. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

7.2 : Différents types de cotisation peuvent être définis par le Conseil d'Administration.

7.3 Un droit d'entrée peut être exigé pour les nouveaux adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de perte de la qualité de membre adhérent, les sommes versées à l'Association lui restent acquises.

Article 8 : RADIATION

8.1 La qualité de membre se perd par :

- la démission (la démission est effective lorsque le membre ne rend plus de services signalés à l'Association ou n'y porte plus d'intérêt depuis au moins six mois (pour les membres actifs ou bienfaiteurs) ou qu'il en a informé par écrit le Président ou le Conseil d'Administration) ;
- radiation tacite pour non renouvellement de la cotisation (pour les membres adhérents) ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral (ou matériel) à l'Association ;
- Dissolution de l'association.

Article 9 : SECTIONS

- L'association est composée de plusieurs sections :
Le nombre de sections est défini dans le Règlement Intérieur de l'association

Chaque section a une autonomie d'organisation. Les modalités de désignation des responsables de section sont définies dans le Règlement Intérieur. Chaque responsable doit rendre compte de son activité à chaque fois que le Président le lui demande et siège de plein droit au Conseil d'Administration. Un Trésorier de section peut être désigné par le Président.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- Le montant des prestations de services rendues aux adhérents notamment les prestations multimédia et les ventes de produits alimentaires ;
- La participation aux activités de l'association ;
- La vente occasionnelle d'articles liés aux sections de l'association ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les dons manuels ou tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur ;

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE

Composition : Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association, quel que soit leur titre.

Convocation : Ils sont convoqués par le Secrétaire Général au moins dix (10) jours avant la date arrêtée par les membres du Conseil d'administration selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Ordre du jour : L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et est établi par le Bureau de l'association.

Documents : Tous les documents concernant la vie de l'association sont mis à la disposition des adhérents sur simple demande.

Décisions : Les décisions prises aux assemblées générales sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas autorisé. A l'issue des assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires), un procès verbal est rédigé.

Quorum : Le nombre minimum de membres nécessaires pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer correspond au nombre de membre siégeant au Conseil d'administration.

11.1 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit une fois par an.

L'AGO se prononce, après avoir délibéré, sur le rapport moral de l'association présenté par le Président, aidé éventuellement des responsables de section. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs pour l'exercice financier écoulé.

L'AGO pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les orientations à venir sur des sujets en rapport avec l'objet statutaire de l'association. Elle approuve le projet de budget préparé par les administrateurs pour le nouvel exercice.

Enfin, le Président répond aux questions des adhérents formulées par écrit et parvenues au moins 48 heures avant l'assemblée générale.

11.2 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande des $\frac{3}{4}$ des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Seul l'ordre du jour pourra être traité lors de cette assemblée.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs (membres de droit, membres agréés et membres élus tous les ans par l'assemblée générale selon le procédé défini dans le Règlement Intérieur). Les administrateurs sont rééligibles. Le nombre de sièges ouverts correspond au nombre de sections que compte l'association. Les mineurs de plus de seize (16) ans sont éligibles au Conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au Bureau.

Une rémunération éventuelle des administrateurs peut être définie par le Conseil d'Administration dans la limite d'un quart de ses membres.

12.1 : Le Conseil d'Administration est composé :

- des responsables de section ;
- des membres bienfaiteurs agréés par les administrateurs ;
- des membres élus en assemblée générale ;
- des éventuelles personnes autorisées à participer au débat sur invitation du Président (celles-ci ne disposent pas du droit de vote).

Le rôle du Conseil d'administration est de veiller au bon fonctionnement de l'association et à l'application des décisions prises lors des assemblées générales. Il assure la gestion courante des différentes sections.

12.2 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président, le cas échéant ;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Secrétaire adjoint, le cas échéant ;
- d'un Trésorier.

Le mode d'élection est défini dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'administration, à la bonne gestion de l'association et prépare le budget prévisionnel. Le bureau convoque le Conseil d'administration et prépare l'ordre du jour.

Le Président représente l'Association dans tous les actes civils. Il a notamment qualité d'ester en justice au nom de l'Association. Le Secrétaire rédige les procès verbaux. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Le Trésorier tient les comptes de l'association, assure la validité des règlements et des éventuels placements financiers.

Les rôles des vice-président et du secrétaire adjoint sont précisés dans le règlement intérieur.

12.3 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Quorum : La présence de la moitié au moins des membres siégeant au conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

A l'issue des réunions, un procès verbal est rédigé.

Article 13 : CONTRÔLE DES COMPTES

L'association se réserve le droit de faire appel à un contrôleur des comptes ou à un commissaire au compte selon ses besoins sur décision du Conseil d'Administration.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur applicable à l'association, lequel complète les présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'unanimité du Conseil d'Administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

La majorité de l'Assemblée Générale peut modifier les présents statuts.

Article 17 : INTERPRETATION

En cas de problème d'interprétation des statuts, le conseil d'administration fait autorité.

Fait à La Garenne Colombes, le 21 janvier 2003.

Le Secrétaire Générale,

Le Président,